



DIRECTIVE

TRANSITION VERS LES STANDARDS OUVERTS ET LOGICIELS LIBRES	
SERVICE ECOLES-MEDIAS- SEM.05	Activités /Processus: Informatique pédagogique et administrative
Entrée en vigueur: 24.6.2008	Version et date : 1.0 - 7.6.2008 Remplace la version du : -
Date d'approbation du SG: 24.6.2008	
Responsable de la directive: Manuel Grandjean, Directeur Service Ecoles-Médias	

I. Cadre
1. Objectif(s)
Définir l'orientation stratégique du DIP en matière de logiciels informatiques
2. Champ d'application
Ensemble des directions, établissements et services du département
3. Personnes de référence
Paul Oberson, directeur adjoint du SEM responsable du secteur Formation Jean-Luc Corsini, directeur adjoint du SEM responsable du secteur Logistique
4. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • Premier plan de mesures du Conseil d'Etat, novembre 2006, mesure 28 : « Promouvoir les logiciels libres » : http://www.geneve.ch/conseil_etat/2005-2009/plan_mesures.html • Document « Des MITIC libres au DIP », SEM, mars 2006 : http://icp.ge.ch/gelibredu/vers-des-mitic-libres/miticlibresdip.pdf • Document « SOLL : Clarification des notions », Observatoire technologique (OT), septembre 2005 : http://ot.geneve.ch/ot/article.php3?id_article=20

II. Directive détaillée

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

1. Définitions

Logiciel libre (*Free Software*) :

Selon la Free Software Foundation, un logiciel est considéré comme libre si sa licence garantit à l'utilisateur les quatre libertés suivantes, qu'elle numérote de zéro à trois :

0. La liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages.
1. La liberté d'étudier le fonctionnement du programme et de l'adapter aux besoins.
Pour ceci l'accès au code source est une condition requise.
2. La liberté de redistribuer des copies, donc d'aider son voisin.
3. La liberté d'améliorer le programme et de publier des améliorations, pour en faire profiter toute la communauté. Pour ceci l'accès au code source est une condition requise.

La licence GNU General Public License (GPL) concrétise ces quatre libertés sous la forme d'une licence juridique.

Standard ouvert :

Pour la Commission européenne, un standard est considéré comme ouvert si :

1. Il est adopté et maintenu par une organisation à but non lucratif. Son développement se fait sur la base d'une procédure décisionnaire ouverte disponible à toutes les parties intéressées (par consensus ou à la majorité par exemple).
2. Il a été publié et sa spécification est disponible soit gratuitement, soit à un coût nominal. Il doit être permis à chacun de le copier, de le distribuer et de l'utiliser soit gratuitement, soit à un coût nominal.
3. La propriété intellectuelle, c'est-à-dire les brevets éventuels, de tout ou partie du standard est cédée irrévocablement sur une base libre de royalties.
4. Il n'y a aucune contrainte à sa réutilisation.

2. Contexte

- 2.1. Les logiciels dits « libres » ont atteint aujourd'hui un niveau de maturité technique qui en fait une alternative fiable, stable, adaptable et pérenne aux logiciels dits « propriétaires ».
- 2.2. Le Centre des technologies de l'information (CTI) a annoncé son objectif d'opérer une large migration de l'informatique de l'Etat de Genève au motif que :
 - « L'information gérée par l'Etat est une ressource stratégique dont l'accessibilité par l'administration et les citoyens, la pérennité et la sécurité ne peuvent être garanties que par l'utilisation de standards ouverts et de logiciels dont le code source est public ».
 - Par ailleurs, même s'ils ne sont pas forcément gratuits, les logiciels libres permettent de réaliser des économies substantielles sur l'acquisition des licences ;
- 2.3. Dans le domaine pédagogique, les standards ouverts et logiciels libres (SOLL) ont en outre des avantages supplémentaires et spécifiques:
 - L'utilisation d'outils et de standards libres permet de garantir la sauvegarde et le partage des documents produits par les enseignant-e-s ;
 - La possibilité de fournir aux élèves pour leur usage externe à l'école les logiciels utilisés pour l'apprentissage représente un atout pédagogique et social d'importance.
 - Une large communauté éducative mondiale s'est développée autour des licences libres, produisant des ressources librement partagées adaptées aux besoins spécifiques de l'enseignement ;
 - L'apprentissage est favorisé par des outils dont on peut étudier le fonctionnement ;

3. Décision

- 3.1. En raison des orientations définies pour l'ensemble de l'Etat et des avantages spécifiques des SOLL pour l'éducation, le DIP décide d'orienter résolument son informatique tant administrative que pédagogique vers des solutions libres et ouvertes.
- 3.2. La responsabilité de piloter et d'accompagner cette transition est confiée au Service Ecoles-Médias (SEM), en coordination avec le Centre des technologies de l'information (CTI) et le Collège spécialisé des systèmes d'information (CS-SI).

4. Modalités d'application**4.1. Informatique administrative**

- 4.1.1. Le CTI est l'instance habilitée à effectuer les choix en matière d'informatique administrative (Cf règl. du CTI, B 4 22.03 : http://www.geneve.ch/cti/doc/Regl_CT1.pdf).
- 4.1.2. Le SEM a pour mission de collaborer avec le CTI et d'accompagner les changements liés à la transition de l'ensemble de l'Etat vers les SOLL.

4.2. Informatique pédagogique

- 4.2.1. Le SEM est l'instance habilitée à effectuer les choix en matière d'informatique pédagogique, en coordination avec le CTI.
- 4.2.2. Le SEM établit, diffuse, fait évoluer et maintient à jour une liste non limitative de produits sous licence libre/standards ouverts « recommandés » et susceptibles de remplir les principales fonctions attendues. Il apporte soutien et conseils aux utilisateurs dans le domaine.
- 4.2.3. Lors des choix de solutions informatiques pédagogiques, les produits sous licence libre et les standards ouverts sont choisis par défaut.
- 4.2.4. Dans l'exercice de sa responsabilité, le SEM veillera à tenir compte de critères dépassant la simple capacité technique d'une solution à remplir la fonction attendue. En particulier, il sera tenu compte de l'ergonomie ainsi que des besoins d'adaptation des utilisateurs. Les migrations importantes qui sont prévues seront annoncées suffisamment à l'avance pour permettre l'accompagnement nécessaire au changement.
- 4.2.5. Tout choix de solutions propriétaires devra être dûment justifié par les demandeurs, en expliquant de façon détaillée les usages qui rendent indispensable l'acquisition d'un produit ou l'utilisation d'un standard non libre.

5. III. Annexes

Site SEM sur les SOLL : <http://icp.ge.ch/gelibredu>

Rubriques du site de l'Observatoire technologique consacrées aux SOLL et à la mesure P1-28 : http://ot.geneve.ch/ot/rubrique.php3?id_rubrique=7